

**ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT NATURE ET PAYSAGES  
(A.S.E.N.P.)**

**STATUTS**

**Article 1 : Déclaration**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

**ASSOCIATION la SAUVEGARDE de l'ENVIRONNEMENT NATURE et PAYSAGES.**

**Article 2 : Buts de l'Association :**

- Sauvegarder, protéger et défendre l'environnement, les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites du patrimoine du département de SAÔNE ET LOIRE, du territoire de la communauté de communes ENTRE ARROUX LOIRE et SOMME (C.C.E.A.L.S.) et plus particulièrement des communes de SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE, GILLY-SUR-LOIRE, CHALMOUX, PERRIGNY-SUR-LOIRE, SAINT-AGNAN, MONT et BOURBON LANCY.  
L'Association se référant à la « Convention Européenne du Paysage ».
- Protéger sur le territoire des communes ci-dessus et des communes limitrophes : l'environnement, la faune, l'avifaune, les chiroptères, la flore, la forêt, les paysages, le patrimoine culturel (édifices religieux, châteaux...) et lutter contre toutes les atteintes qui pourraient leur être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés.
- Défendre et protéger l'environnement, le cadre de vie, la propriété, la tranquillité et la santé des habitants de la communauté de communes d'ARROUX LOIRE et SOMME et des communes de SAINT-AUBIN, GILLY, CHALMOUX, PERRIGNY, SAINT-AGNAN, MONT et BOURBON LANCY contre tous actes, décisions en matière administrative, urbanistique, environnementale et immobilière.
- Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes environnementaux, de l'impact de nouveaux équipements (éoliennes, antennes relais, lignes à haute tension..) sur la biodiversité, sur la santé, sur le vivant, sur le cadre de vie, en menant toutes actions et campagnes d'informations sur l'environnement et la préservation des espèces animales ou végétales du département de SAÔNE ET LOIRE.
- Lutter, notamment par toutes actions en justice contre les projets et installations de parcs éoliens dans le département de SAÔNE ET LOIRE et particulièrement dans le périmètre de la communauté de communes d'ARROUX, LOIRE et SOMME, projets incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments (château de ST AUBIN), équilibre biologique, préservation des espèces, santé et sécurité des habitants, ainsi qu'avec la sécurité et la salubrité publiques.  
L'Association se réfère à cet égard à la Convention Européenne des Paysages
- Favoriser le développement de bons projets pour l'homme et son environnement, en respectant les lois et les réglementations en vigueur, sans dégradation des paysages et des ressources naturelles.



### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à : 350, lieu dit CHARMES 71140 SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE

**Adresse de gestion : 110, rue Jean MERMOZ 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- A. Membres d'honneur.
- B. Membres bienfaiteurs.
- C. Membres actifs.

### **Article 6 : Admission**

Le Conseil d'Administration pourra décider de statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission à l'Association. En cas de refus d'une adhésion, le Conseil d'Administration, qui se sera prononcé à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de non majorité, le Conseil d'Administration n'aura pas à motiver sa décision

### **Article 7 : Les membres**

- Pour être membre d'honneur, il faut avoir été admis comme tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques, structures, collectivités, syndicats, fédérations, ou autres associations qui font des dons à l'Association.
- Sont membres actifs ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Seuls les membres actifs disposent à l'Assemblée Générale, du droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par la démission
- ✓ Par décès
- ✓ Par radiation du conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé réception à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration dont la décision est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.



### **Article 9 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'Association sont bénévoles et ne peuvent pas recevoir de rémunération. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justificatifs et après accord du Président.

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations de ses membres
- ✓ Des appels aux dons
- ✓ De subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, la Communauté Européenne...
- ✓ Des recettes acquises à l'occasion de manifestations organisées par l'Association et de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'association « *LA SAUVEGARDE de l'ENVIRONNEMENT NATURE et PAYSAGES* » est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire, ils sont élus pour trois ans et rééligibles.

Dès son élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres, un bureau composé au minimum d'un Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un Trésorier(e). Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et leur mandat se renouvelle au même rythme que celui des membres du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 13 : Pouvoirs et délégations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale et/ou le Président(e) de l'Association.

De même, le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président(e) et aux administrateurs d'agir au nom de l'Association dans ses rapports avec la justice, les médias, les administrations.

### **Article 14 : Engagements :**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.



### **Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La majorité est requise pour être membre du Conseil.

Le Conseil d'Administration et le Bureau pourront inviter à leurs réunions, par un vote si nécessaire en cas de divergence, tout expert ou intervenant de leur choix, qui ne prendront pas part aux votes et sans que cela ne leur confère aucun droit.

### **Article 16 : l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jours de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée au moins une fois par an par le conseil d'administration. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courriel ou à défaut par voie postale et comportent l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle délibère sur :

- ✓ Le rapport moral et d'activités de l'association
- ✓ Le rapport financier.
- ✓ Les orientations et les actions de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres à jour de leur cotisation, le Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues article 16. Les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée ou à bulletin secret, avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans le premier comme dans le second cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 : Assemblée par correspondance**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut se tenir par correspondance. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés aux articles 16 et 17.



**Article 19 : Règlement Intérieur.**

Si nécessaire, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 20 : Dissolution et modification des statuts**

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou bulletin secret et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. En cas de dissolution, un ou deux liquidateurs sont nommés à l'Assemblée Générale extraordinaire pour liquider les biens de l'Association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être également prononcées que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées à l'article 18 et 19

**Statuts votés à l'Assemblée Générale constitutive du 26 février 2021**

Fait en 3 exemplaires

Le Président :  
Jean-François le BOUILLONNEC

Le Secrétaire :  
José RODRIGUES

\*\*\*\*\*